

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,  
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**SHAKER MANAGEMENT GROUP INC. et TRUDI HENDRY**

(Intimées)

---

## RÈGLEMENT À L'AMIABLE

---

### Partie I

#### 1. RÈGLEMENT RECOMMANDÉ PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL

Les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les membres du personnel » et « la Commission » respectivement) s'engagent à recommander qu'un comité d'audience de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick entérine l'entente conclue en l'espèce à l'égard des intimées Shaker Management Group Inc. (« SMGI ») et Trudi Hendry (« M<sup>me</sup> Hendry »), conformément à l'alinéa 191(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la *Loi sur les valeurs mobilières* ») et aux modalités et conditions suivantes :

- a. Les intimées acquiescent à l'exposé conjoint des faits qui se trouve à la partie II des présentes et acceptent qu'une ordonnance essentiellement similaire à celle qui est jointe à l'annexe A des présentes soit rendue à la lumière des faits qui sont énoncés dans celui-ci;
- b. Les conditions du règlement à l'amiable seront rendues publiques seulement si l'entente est entérinée par la Commission.

#### 2. ENGAGEMENTS DES INTIMÉES SI LE RÈGLEMENT À L'AMIABLE EST ENTÉRINÉ

Si le règlement à l'amiable est entériné, les intimées prennent les engagements suivants :

- a. Les intimées s'abstiendront de faire directement ou indirectement toute déclaration qui serait incompatible avec l'exposé conjoint des faits ci-joint; toute déclaration de cette nature constituera une violation du présent règlement à l'amiable;
- b. Conformément à l'ordonnance qui sera rendue et qui essentiellement similaire à celle qui est jointe à l'annexe A :

- i. en vertu du sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il sera interdit à l'intimée Trudi Hendry d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sauf sur celles dont elle est directement propriétaire bénéficiaire, pendant une période de cinq ans;
- ii. en vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'appliquera pas à l'intimée Trudi Hendry pendant une période de cinq ans;
- iii. en vertu de l'alinéa 184(1)i) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il sera interdit à l'intimée Trudi Hendry de devenir administratrice ou dirigeante de tout émetteur ou d'agir à ce titre pendant une période de cinq ans;
- iv. en vertu du sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il sera interdit en permanence à l'intimée Shaker Management Group Inc. d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières;
- v. en vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'appliquera pas à l'intimée Shaker Management Group Inc. de façon permanente.

### 3. MODALITÉS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- a. Une fois que les membres du personnel et les intimées auront signé le règlement à l'amiable, les membres du personnel demanderont à la Commission qu'elle rende une ordonnance entérinant ladite entente.
- b. Si le règlement à l'amiable est entériné par la Commission, il constituera l'intégralité de la preuve retenue contre les intimées en l'espèce.
- c. Si le règlement à l'amiable est entériné par la Commission, les intimées s'engagent à renoncer à tout droit d'être entendues ou d'en appeler relativement à la présente affaire.
- d. Si la Commission n'entérine pas l'entente ou ne rend pas l'ordonnance jointe à l'annexe A pour quelque motif que ce soit :
  - i. Les membres du personnel et les intimées pourront faire valoir toutes les poursuites, les mesures de redressement et les oppositions prévues par la loi et pourront entre autres demander la tenue d'une audience, sans égard au règlement à l'amiable et aux négociations qui y ont donné lieu;
  - ii. Les conditions de la présente entente ne pourront pas être mentionnées dans une instance subséquente et ne pourront pas être divulguées à quiconque, sauf si les membres du personnel et les intimées y consentent par écrit ou si la loi l'exige;
  - iii. Les intimées s'engagent en outre à s'abstenir, dans le cadre de toute

instance, d'invoquer le règlement à l'amiable, les négociations qui y ont donné lieu et le processus de son approbation pour contester, de quelque manière que ce soit, la compétence de la Commission.

#### 4. DIVULGATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- a. Les modalités et les conditions du règlement à l'amiable seront considérées comme confidentielles par les parties aux présentes jusqu'à ce que le règlement soit entériné par la Commission, et elles demeureront définitivement confidentielles si la Commission n'entérine pas le règlement pour quelque motif que ce soit.
- b. Toute obligation de confidentialité deviendra caduque à compter du moment où la Commission entérinera le présent règlement, et celui-ci relèvera alors du domaine public.

#### 5. VIOLATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Les intimées reconnaissent et conviennent qu'en cas de violation ou d'omission de se conformer de leur part, les membres du personnel pourront intenter des poursuites contre elles en vertu du paragraphe 179(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* et qu'ils pourront demander toute mesure de redressement prévue par cette disposition, y compris une condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende.

#### 6. ENGAGEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL

Si la Commission entérine la présente entente, les membres du personnel n'intenteront aucune autre poursuite contre les intimées sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières* à l'égard des faits décrits à la partie II du présent règlement à l'amiable.

#### 7. AVIS JURIDIQUE INDÉPENDANT

Les intimées déclarent avoir reçu des conseils juridiques approfondis et adéquats avant de conclure le présent règlement à l'amiable.

#### 8. SIGNATURE DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Le présent règlement à l'amiable constitue une entente ayant force obligatoire. Tout fac-similé de signature a la même valeur qu'une signature manuscrite.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 15 Novembre 2010.

« *original signé par* » \_\_\_\_\_  
Jake van der Laan

Directeur de l'application de la loi

FAIT dans la municipalité de Fredericton le 28 Octobre 2010.

**Shaker Management Group Inc.**

« original signé par »  
Par : Trudi Hendry, administratrice

« original signé par »  
Témoïn :

FAIT dans la municipalité de Fredericton le 28 Octobre 2010.

« original signé par »  
Trudi Hendry

« original signé par »  
Témoïn :

## Partie II EXPOSÉ DES FAITS

1. Shaker Management Group Inc. (« SMGI ») est une société qui a été constituée en corporation sous le régime du droit de la province du Nouveau-Brunswick le 21 novembre 2008 et qui a un bureau enregistré au 67, promenade Drammen, à Fredericton, au Nouveau-Brunswick.
2. Trudi Hendry (« M<sup>me</sup> Hendry ») est un particulier qui réside à Fredericton, au Nouveau-Brunswick. M<sup>me</sup> Hendry est l'unique administratrice de SMGI.
3. Steven Vincent Weeres (« M. Weeres ») est un particulier qui réside actuellement à Lot SW 36, Con 47, Site 25, à Millet, en Alberta. De novembre 2008 à septembre 2009, M. Weeres était une âme dirigeante de SMGI.
4. Au cours des années 1999 et 2000, M. Weeres a fait l'objet de règlements à l'amiable et d'ordonnances de la Securities Commission de l'Alberta et de la Financial Services Commission de la Saskatchewan à la suite de placements illégaux de valeurs mobilières.
5. Rebekah Donszelmann (« M<sup>me</sup> Donszelmann ») est un particulier qui réside actuellement à Lot SW 36, Con 47, Site 25, à Millet, en Alberta. De novembre 2008 à septembre 2009, M<sup>me</sup> Donszelmann était une âme dirigeante de SMGI.
6. SMGI, M<sup>me</sup> Hendry, M. Weeres et M<sup>me</sup> Donszelmann n'ont jamais été inscrits à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») à quelque titre que ce soit.
7. À l'été 2008 ou à cette époque, N.P., une amie de M<sup>me</sup> Hendry, a pris contact avec celle-ci pour lui demander de l'aider à concevoir certaines annonces qui devaient être publiées sur Kijiji, un site Web dans lequel on peut placer sans frais des petites annonces en ligne.
8. À cette époque, N.P. travaillait dans un poste de marketing pour M. Weeres et M<sup>me</sup> Donszelmann et elle s'occupait de recruter des particuliers désireux de suivre un cours de « spécialiste en prototypes » offert par M. Weeres et M<sup>me</sup> Donszelmann.
9. Ce cours avait pour but de former des personnes pour qu'elles trouvent des occasions de franchiser des entreprises existantes et pour qu'elles essaient ensuite de vendre les franchises dans des foires commerciales.
10. En août ou en septembre 2008, M<sup>me</sup> Hendry a rencontré M. Weeres et M<sup>me</sup> Donszelmann lorsqu'elle a assisté à un atelier d'information et de formation en vue de devenir spécialiste en prototypes qui s'est tenu à Fredericton. À l'insu de M<sup>me</sup> Hendry, M. Weeres et M<sup>me</sup> Donszelmann se servaient alors des pseudonymes Steve Webb et Becky Junior (ce n'est qu'au cours de l'automne 2009 que M<sup>me</sup> Hendry a appris la véritable identité de M. Weeres et de M<sup>me</sup> Donszelmann).
11. Pendant cet atelier d'information et de formation en vue de devenir spécialiste en prototypes, M. Weeres a dit à M<sup>me</sup> Hendry qu'il était au courant du fait qu'elle avait donné un coup de main à N.P., et il l'a remerciée pour son aide.

12. En août ou en septembre 2008, M. Weeres a appelé M<sup>me</sup> Hendry. Il lui a dit qu'il la trouvait très intelligente et il lui a demandé si elle aimerait devenir millionnaire comme lui. M<sup>me</sup> Hendry était ravie de l'occasion qui lui était offerte et elle a indiqué à M. Weeres qu'elle était intéressée à travailler avec lui dans le cadre de possibles occasions d'affaires.
13. Peu de temps après, M. Weeres a appris à M<sup>me</sup> Hendry qu'il avait une possibilité d'affaires à laquelle elle pourrait prendre part, et il lui a dit qu'il lui faudrait constituer une compagnie en corporation. M<sup>me</sup> Hendry a ensuite donné son numéro de carte de crédit Visa à M<sup>me</sup> Donszelmann, et celle-ci a fait le nécessaire pour constituer SMGI en corporation au nom de M<sup>me</sup> Hendry.
14. M. Weeres a dit à M<sup>me</sup> Hendry que son plan consistait à former un groupe de 20 personnes qui travailleraient pour le compte de SMGI afin de trouver des possibilités de formation et des occasions de franchisage. Selon M. Weeres, une fois qu'ils auraient recruté 20 personnes, ils allaient constituer une autre compagnie en corporation qui allait porter le nom de Kailo Group of Companies et qui servirait d'intermédiaire pour la concrétisation des occasions de franchisage. Tous les participants seraient actionnaires à part égale. M. Weeres prévoyait faire payer les gens 2 500 \$ pour recevoir une formation et pour adhérer au groupe.
15. Vers la fin de 2008, SMGI a tenu sa première séance d'information dans le but de promouvoir cette idée à l'hôtel Ramada de la promenade Riverside, à Fredericton, au N.-B. À peine trois ou quatre personnes s'y sont présentées, et personne n'a été recruté.
16. En décembre 2008, M<sup>me</sup> Hendry s'est rendue à Halifax pour rencontrer M. Weeres et M<sup>me</sup> Donszelmann. Les trois ont alors discuté plus en profondeur de la façon dont SMGI allait fonctionner. Il a été entendu que M<sup>me</sup> Donszelmann allait s'occuper de toute la paperasse (p. ex. : lettres à écrire et à envoyer, rédaction de contrats, signature des documents, etc.).
17. Pendant toute la période en question, M<sup>me</sup> Hendry, M. Weeres et M<sup>me</sup> Donszelmann participaient tous à la planification et aux décisions concernant SMGI.
18. En fin de compte, M<sup>me</sup> Hendry, M. Weeres et M<sup>me</sup> Donszelmann ont été en mesure de recruter 18 particuliers au sein de SMGI. Les participants ont payé 2 500 \$ pour recevoir une formation et pour faire partie du groupe. L'argent versé par les participants a été déposé dans le compte bancaire de SMGI.
19. Le compte bancaire de SMGI était géré par M<sup>me</sup> Hendry, M. Weeres et M<sup>me</sup> Donszelmann. C'est M<sup>me</sup> Hendry qui l'avait ouvert, mais elle a subséquemment donné l'autorisation à M. Weeres et M<sup>me</sup> Donszelmann d'avoir accès sans restriction au compte bancaire de SMGI.
20. Toutes les dépenses personnelles de subsistance de M. Weeres et M<sup>me</sup> Donszelmann étaient payées par SMGI. Quand M<sup>me</sup> Hendry a demandé à M. Weeres pourquoi SMGI payait ces frais, il lui a répondu qu'il avait de l'argent dans un compte à l'étranger, mais que sa carte de débit ne fonctionnait pas et que la seule façon d'obtenir de l'argent serait de se présenter à la banque en personne. Il a également indiqué à M<sup>me</sup> Hendry que la banque ne voulait pas lui envoyer une nouvelle carte par la poste.

21. Malgré les fonds qui avaient été déposés dans le compte en banque de SMGI, les provisions n'étaient pas suffisantes pour payer toutes les dépenses. Pour cette raison et à la demande de M. Weeres, M<sup>me</sup> Hendry a obtenu une marge de crédit commerciale de 10 000 \$ et a aussi payé d'autres dépenses avec ses propres cartes de crédit.
22. M. Weeres a dit à M<sup>me</sup> Hendry qu'il serait capable de se déplacer à l'étranger et d'obtenir une nouvelle carte de débit dès que SMGI allait pouvoir compter sur des entrées de fonds régulières. M<sup>me</sup> Hendry l'a cru et a continué à fournir de l'argent à M. Weeres et M<sup>me</sup> Donszelmann chaque fois qu'ils lui en demandaient.
23. M. Weeres et M<sup>me</sup> Donszelmann dirigeaient tous les ateliers de formation et toutes les réunions. M<sup>me</sup> Hendry assistait aux ateliers de formation et aux réunions, mais elle n'y a joué aucun rôle de premier plan.
24. Après chaque réunion et atelier de formation, M. Weeres et M<sup>me</sup> Donszelmann invitaient les personnes présentes au bar et payaient la note avec des fonds qui appartenaient à SMGI. M. Weeres et M<sup>me</sup> Donszelmann ont dit à M<sup>me</sup> Hendry qu'ils voulaient que les personnes présentes croient que c'est eux qui payaient personnellement les consommations qu'ils leur offraient. M. Weeres et M<sup>me</sup> Donszelmann ont interdit à M<sup>me</sup> Hendry d'informer les gens que SMGI payait l'addition. M. Weeres et M<sup>me</sup> Donszelmann ont indiqué à M<sup>me</sup> Hendry qu'ils voulaient que les choses se déroulent de cette façon parce qu'ils désiraient projeter une image de richesse et faire croire à tout le monde qu'ils étaient millionnaires.
25. M. Weeres et M<sup>me</sup> Donszelmann ont installé le logiciel Quick Books pour SMGI (Quick Books ne pouvait être installé que dans un seul ordinateur) dans leur ordinateur personnel. Ils ont ainsi obtenu l'entière gestion en ligne du compte bancaire de SMGI. Ensemble, ils contrôlaient toutes les entrées et les sorties de fonds de SMGI.
26. Pendant toute la période en cause, M<sup>me</sup> Donszelmann a agi comme teneuse de livres pour SMGI.
27. Au début de 2009, M<sup>me</sup> Hendry a voulu payer le solde de ses cartes de crédit, mais M. Weeres et M<sup>me</sup> Donszelmann lui ont signalé que SMGI avait besoin de rentrées de fonds et ils l'ont priée de faire seulement le paiement minimum exigé.
28. SMGI payait également l'hébergement de M. Weeres et M<sup>me</sup> Donszelmann lorsqu'ils séjournaient à Fredericton, en plus de leurs repas et de leurs vêtements.
29. Un jour, M<sup>me</sup> Hendry a aussi fourni à M. Weeres et M<sup>me</sup> Donszelmann une carte de débit pour le compte en banque de SMGI. Plus tard, elle leur a donné accès sans restriction à toutes ses propres cartes de crédit.
30. Au début de 2009, M. Weeres et M<sup>me</sup> Donszelmann ont parlé à M<sup>me</sup> Hendry d'une proposition de nouveau projet pour SMGI. Il était question de la possibilité d'acheter des biens immobiliers.
31. M<sup>me</sup> Hendry a compris que le projet allait se dérouler comme suit :
  1. M. Weeres, M<sup>me</sup> Donszelmann et M<sup>me</sup> Hendry se mettraient à la recherche de placements dans des immeubles hôteliers pour en faire l'acquisition dans le but de

tirer un revenu de la location des chambres;

2. M. Weeres, M<sup>me</sup> Donszelmann et M<sup>me</sup> Hendry feraient des démarches pour intéresser des particuliers à participer au projet aux conditions suivantes :
  - a. Les participants seraient tenus de faire un apport de capitaux au projet, et on leur promettrait un rendement mensuel garanti en fonction du montant de leur apport (« le rendement mensuel garanti »);
  - b. Les participants seraient tenus de signer un contrat de représentation avec SMGI.
32. M. Weeres et M<sup>me</sup> Donszelmann ont dit à M<sup>me</sup> Hendry qu'il était absolument impossible qu'elle soit perdante, parce que les biens immeubles allaient être enregistrés à son nom.
33. Par la suite, M. Weeres et M<sup>me</sup> Hendry se sont rendus à St. Andrews pour visiter le Tara Manor Inn, une acquisition possible dans le cadre de ce projet.
34. M. Weeres, M<sup>me</sup> Donszelmann et M<sup>me</sup> Hendry ont alors décidé de promouvoir ce projet sous le nom de « Tara Manor/Success Momentum Builder » (« le projet »).
35. Les intimés ont organisé plusieurs séances de promotion dans la province du Nouveau-Brunswick, au cours desquelles ils se sont efforcés de promouvoir le projet et d'attirer des participants.
36. En mars 2009, M. Weeres a fait des démarches auprès de F.B., une résidente d'Halifax, en Nouvelle-Écosse, pour l'intéresser à investir dans le Tara Manor Inn. F.B. avait déjà travaillé en technologie de l'information pour M. Weeres et M<sup>me</sup> Donszelmann.
37. Après avoir été sollicitée par M. Weeres en mars 2009, F.B. a signé un contrat de représentation avec SMGI et a investi 22 600 \$ (20 000 \$ + TVH) dans le projet au moyen d'un chèque payable à Shaker Management Group Inc.
38. En vertu du contrat de représentation, F.B. devait recevoir des paiements mensuels de 874,48 \$.
39. SMGI s'est engagée à faire parvenir chaque mois à F.B. un chèque équivalent au plus élevé entre la valeur des stocks vendus et le montant garanti.
40. M<sup>me</sup> Hendry était bien au courant du fait que F.B. avait investi dans le projet.
41. F.B. n'a jamais reçu de paiement de SMGI.
42. En août 2009, K.M., une grande amie de M<sup>me</sup> Hendry qui résidait à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, a également fait l'objet de sollicitations de la part de M. Weeres afin qu'elle investisse dans le Tara Manor Inn. Celui-ci l'a informée qu'elle pourrait doubler sa mise de fonds. K.M. a refusé d'investir, mais elle a consenti un prêt sans intérêt à SMGI au moyen d'un chèque de 55 000 \$ payable à Shaker Management Group Inc.
43. En août 2009, Y.B., une grande amie de M<sup>me</sup> Hendry qui résidait à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, a également fait l'objet de sollicitations de la part de M. Weeres et

M<sup>me</sup> Donszelmann afin qu'elle investisse 150 000 \$ dans le Tara Manor Inn. Ceux-ci l'ont informée qu'elle pourrait doubler sa mise de fonds. Y.B. a refusé d'investir, mais elle a consenti un prêt sans intérêt à SMGI au moyen d'un chèque de 65 000 \$ payable à Shaker Management Group Inc.

44. En août 2009, M<sup>me</sup> Hendry et son conjoint ont réhypothéqué leur domicile conjugal et ont investi 70 000 \$ en vue de l'acquisition du Tara Manor Inn.
45. L'acquisition du Tara Manor Inn n'a jamais eu lieu.
46. Au cours de l'automne 2009, SMGI a cessé ses activités quand M<sup>me</sup> Hendry a appris la véritable identité de M. Weeres et M<sup>me</sup> Donszelmann et quand elle s'est aperçue qu'ils lui avaient toujours menti.
47. SMGI est actuellement insolvable.

#### **Violations du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick par M<sup>me</sup> Hendry et SMGI**

48. Le projet répond à la définition de « valeur mobilière » au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (« la *Loi* »).
49. Les activités de M<sup>me</sup> Hendry et de SMGI dans le cadre de la promotion du projet et le fait qu'elles aient entraîné la signature d'au moins un contrat de représentation constituent des opérations sur valeurs mobilières au sens de la *Loi*.
50. M<sup>me</sup> Hendry a agi en vue de la réalisation d'une opération en acceptant le chèque de placement de F.B. et en le déposant.

#### **Admission que les actes contreviennent au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick**

51. Les intimées admettent qu'elles ont contrevenu à l'alinéa 45a) et au paragraphe 71(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* en participant à la promotion du projet et en agissant en vue de la réalisation d'une opération avec F.B.

#### **Admission que les actes sont contraires à l'intérêt public**

52. Les intimées admettent que les contraventions décrites sont des actes contraires à l'intérêt public.

#### **Coopération et autres facteurs atténuants**

53. Selon M<sup>me</sup> Hendry, même si elle a participé de plein gré au projet, même si elle était l'unique administratrice de SMGI pendant toute la période en question et même si elle était bien au courant de ses activités, toutes les décisions concernant le projet étaient prises par M. Weeres et M<sup>me</sup> Donszelmann. Les membres du personnel ne remettent pas en question cette présentation des faits.
54. Selon M<sup>me</sup> Hendry, pendant toute la période en question, elle s'est conformée aux directives que lui donnaient M. Weeres et M<sup>me</sup> Donszelmann. Les membres du personnel ne remettent pas en question cette présentation des faits.

55. Selon M<sup>me</sup> Hendry, M. Weeres et M<sup>me</sup> Donszelmann lui ont garanti qu'ils avaient une grande expérience de l'industrie des valeurs mobilières et que tout était fait convenablement et légalement. Les membres du personnel ne remettent pas en question cette présentation des faits.
56. M<sup>me</sup> Hendry croyait que les placements dans le cadre du projet étaient de bonne qualité, comme en témoigne le fait qu'elle y a elle-même investi des sommes importantes.
57. M<sup>me</sup> Hendry admet que même si on l'a induite en erreur, ses actes contrevenaient au droit des valeurs mobilières et ont causé un préjudice à des tiers, ce qui ne peut pas être passé sous silence.
58. M<sup>me</sup> Hendry exploite actuellement une nouvelle entreprise de photographie artistique et d'enseignes dont elle tire un revenu très minime. Sa maison est entièrement hypothéquée.
59. M<sup>me</sup> Hendry affirme qu'elle n'a aucun autre moyen financier et qu'elle ferait face à des difficultés excessives si on lui donnait l'ordre de payer une pénalité administrative.
60. M<sup>me</sup> Hendry a coopéré sans réserve avec les membres du personnel et a contribué de façon substantielle à la conduite et à l'aboutissement de leur enquête.
61. M<sup>me</sup> Hendry affirme qu'elle est extrêmement bouleversée d'avoir été abusée et d'avoir perdu beaucoup d'argent. Les membres du personnel ne remettent pas en question cette présentation des faits.
62. M<sup>me</sup> Hendry éprouve des remords sincères.

## Annexe A

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,  
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**SHAKER MANAGEMENT GROUP INC. et TRUDI HENDRY**

(Intimées)

---

### ORDONNANCE

---

ATTENDU QUE les intimées ont conclu un règlement amiable daté du ~ 2010 (« l'entente »), dans lequel elles acceptent un projet de règlement à la suite de contraventions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, sous réserve de l'approbation de la Commission (« la Commission »);

APRÈS EXAMEN de ladite entente et de l'exposé conjoint des faits qu'elle contient;

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

- (1) En vertu du sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit à l'intimée Trudi Hendry d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sauf sur celles dont elle est directement propriétaire bénéficiaire, pendant une période de cinq ans;
- (2) En vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à l'intimée Trudi Hendry pendant une période de cinq ans;
- (3) En vertu de l'alinéa 184(1)i) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit à l'intimée Trudi Hendry de devenir administratrice ou dirigeante de tout émetteur ou d'agir à ce titre pendant une période de cinq ans;
- (4) En vertu du sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit en permanence à l'intimée Shaker Management Group Inc. d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières;

(5) En vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à l'intimée Shaker Management Group Inc. de façon permanente.

FAIT dans la municipalité de Saint John le \_\_\_\_\_ 2010.

\_\_\_\_\_  
~, président du comité d'audience

\_\_\_\_\_  
~, membre du comité d'audience

\_\_\_\_\_  
~, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick)  
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060  
Télécopieur : 506-658-3059